

Orientation**H-15****CLAP****FICHE N°X175****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive :

Annexe I § 1.1,
1.2, 1.3Annexe I § 2.10,
2.11

Annexe I § 3.4

Sujet : Autres EES – Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinés à être exploités sans présence humaine permanente**Question :** Comment faut-il interpréter les EES (exigences essentielles de sécurité) de l'annexe I en ce qui concerne les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinés à être exploités sans présence humaine permanente ?**Réponse :**

1/2

Toutes les EES de l'annexe I s'appliquent si le risque correspondant existe. Les observations suivantes, qui ne sont pas nécessairement exhaustives, expliquent comment certaines EES peuvent être comprises dans le cadre d'une exploitation sans présence humaine permanente.

EES	Explication
1.1	La chaudière doit pouvoir fonctionner de façon automatique et comporter un mode de fonctionnement "exploitation sans présence humaine permanente".
1.3, 5a	L'équipement de chauffe ne doit pouvoir fonctionner que si tous les systèmes de sécurité de la chaudière sont opérationnels.
2.10	La protection contre le dépassement des limites admissibles de pression, température et niveau d'eau doit être assurée par des systèmes de sécurité (voir également la fiche CLAP X046 - Orientation A-43).
2.10	Lorsque des aspects spécifiques relatifs à la qualité de l'eau sont soumis à une variation rapide susceptible de provoquer des situations dangereuses au cours de la période de fonctionnement sans surveillance, la protection contre le dépassement d'une telle limite doit être assurée par des systèmes de sécurité.
2.10	Des dispositifs de contrôle appropriés doivent être prévus pour permettre que soient prises automatiquement les dispositions visant à maintenir la chaudière à l'intérieur des limites admissibles.
2.10	Des dispositifs d'alerte, tels qu'indicateurs ou alarmes, doivent être prévus pour permettre de visualiser l'origine des anomalies.
2.10	En cas de défaut de l'alimentation en énergie des chaudières électriques, un arrêt en sécurité doit être provoqué ou alors le système de contrôle de la chaudière doit continuer à assurer sa fonction.
2.11	Les systèmes de sécurité doivent être conçus pour provoquer un arrêt en sécurité de tout ou partie de la chaudière en cas de défaut de leur source d'énergie.
2.11.1	Si pour certaines opérations, la chaudière doit pouvoir fonctionner avec certains de ses systèmes de sécurité neutralisés, cela doit simultanément exclure le mode "exploitation sans présence humaine permanente".

Orientation**H-15****CLAP****FICHE N°X175****Version : 1****Directive 2014/68/UE**

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive :

Annexe I § 1.1,
1.2, 1.3Annexe I § 2.10,
2.11

Annexe I § 3.4

Sujet : Autres EES – Générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinés à être exploités sans présence humaine permanente**Question :** Comment faut-il interpréter les EES (exigences essentielles de sécurité) de l'annexe I en ce qui concerne les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée destinés à être exploités sans présence humaine permanente ?**Réponse :**

2/2

EES	Explication
3.4 1.2	La notice d'instructions doit explicitement indiquer que la chaudière est conçue et équipée pour être exploitée sans présence humaine permanente. Elle doit informer sur les risques résiduels et les mesures à mettre en œuvre lors de l'exploitation pour éliminer ces risques. Elle doit préciser : - les modalités d'essai des systèmes de sécurité (logigramme par exemple) et les périodicités recommandées ; - les caractéristiques requises pour l'eau d'alimentation ; - les procédures de redémarrage, en fonction des diverses causes d'arrêt.
5a	Une chaudière ne doit pas pouvoir redémarrer automatiquement après une coupure consécutive à une anomalie.
5d	Après arrêt, la chaleur résiduelle doit être évacuée en sécurité sans intervention humaine
5e	Après verrouillage à l'arrêt d'un équipement de chauffe par coupure de son alimentation, son déverrouillage doit nécessiter un réarmement manuel.

Les exemples suivants constituent des exigences fréquemment utilisées pour contrôler périodiquement le fonctionnement d'un système de sécurité comme exposé dans l'Orientation I-20 (CLAP X199).

Les exigences sont relatives aux paragraphes 5 et 2.11.1 de l'annexe I :

Un fonctionnement de 24 heures sans surveillance continue est possible si les vérifications de fonctionnement des dispositifs de limitation sont effectuées périodiquement à des intervalles adéquats. Une vérification de fonctionnement réalisée par le chauffeur inclut la fermeture des vannes d'alimentation du brûleur ou, quand la chaudière fonctionne avec des combustibles solides, l'arrêt du dispositif d'alimentation. Cette vérification inclut aussi le contrôle de la qualité de l'eau. Les États membres peuvent avoir des exigences spécifiques pour autoriser une durée supérieure à 24 heures, par exemple l'utilisation d'un dispositif de contrôle automatique de la qualité d'eau.

2020/01/04